



Arrêt

n° 268 484 du 18 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. POLETTI et J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. POLETTI loco Me J. DIENI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'acte de décès de son client, attestant que celui-ci est décédé le 17 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE